

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400, Béthune

Lille, le 2 août 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **IGNEO (ex WEEE METALLICA)**

Site UGINE et ALZ  
rue Roger Salengro  
62330 ISBERGUES

Références : CF/MCG/118/2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement IGNEO (ex WEEE METALLICA) implanté Site UGINE et ALZ rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGNEO (ex WEEE METALLICA)
- Site plateforme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES
- Code AIOT dans GUN : 0028200058
- Régime : Autorisation.
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

#### **1- Généralités – Description des activités**

La société IGNEO est implantée depuis 2014 sur le territoire de la commune d'ISBERGUES où elle a repris les activités de valorisation de métaux précieux de la société TERRANOVA, implantée en 2007 dans une partie des bâtiments libérés suite à la cessation d'activité de l'ancienne aciérie électrique implantée sur cette plateforme.

Son activité a pour objet la valorisation des métaux précieux issus des cartes électroniques de DEEE ainsi que des résidus électroniques via un broyage si nécessaire (90 t/j) puis le traitement de ces déchets non dangereux dans un four de pyrolyse avec une capacité maximale autorisée de 30 000 t/an.

La société ne démantèle pas d'ordinateurs ou autres produits contenant ces éléments mais, elle

achète des cartes électroniques usagées, plus ou moins broyées, à des sociétés de collecte et de démantèlement des DEEE.

## 2- Situation administrative de l'établissement

La société relève du régime de l'autorisation du fait notamment de ses activités de broyage et de pyrolyse de cartes électroniques qui sont visées par les rubriques ICPE :

- 2771 : Traitement thermique de déchets non dangereux (unité de démantèlement de cartes électroniques dont four à pyrolyse et une chambre de post-combustion) à hauteur de 30 000 t/an ;
- 2791 : Traitement de déchets non dangereux (broyage, concassage et criblage de cartes électroniques) à hauteur de 90t/jour ;
- 3250.1: Transformation des métaux non ferreux : production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédé métallurgiques, chimiques ou électrolytiques,
- 4510 : Activité de stockage de concentrés de métaux dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 à hauteur d'une capacité maximale de 400 t de concentré de métaux.

L'établissement est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (stockage de concentré de métaux) et également IED au titre de la rubrique principale 3250 (BREF principal : industrie des métaux non ferreux -NFM et secondaire : traitement des déchets -WT).

Les activités du site sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 modifié par l'arrêté complémentaire du 16/10/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Départ de feu sur la ligne de broyage n°2 survenu le 30/04/2022- REX
- Instruction du PAC

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle                              | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| Départ de feu du 30/04/22 : Rapport d'accident et REX | Code de l'environnement du 18/07/2022, article R. 512-69 | /   | Sans objet        |
| Instruction PAC ligne de broyage n°2                  | Autre du 04/02/2022, article PAC version 3 du 4/02/2022  | /   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au départ de feu survenu le 30/04/2022 sur la ligne de broyage n°2 , vite circonscrit et sans déclenchement du POI du site, l'exploitant a transmis un rapport d'incident qu'il complétera notamment par la mise à jour du plan d'actions. L'exploitant examinera également la possibilité de déployer ce plan ainsi que les sécurités équipant la ligne de broyage n°2 sur la ligne de broyage n°1 plus ancienne.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Départ de feu du 30/04/22 : Rapport d'accident et REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2022, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident-incident

Prescription contrôlée :

Article R512-69 ( version en vigueur depuis le 27 septembre 2020)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail du 2/05/2022, l'exploitant a informé l'Inspection d'un départ de feu survenu au niveau de l'atelier n°2 de broyage au niveau du convoyeur T3 entre les broyeurs principal et secondaire le 30/04/2022 à 12h25 :

- le feu a été circonscrit puis éteint par le personnel IGNEO et les pompiers de la plateforme à 13h01 et ces derniers sont restés en surveillance jusqu'à 13h45.
- le POI n'a pas été déclenché,
- aucun blessé a déploré, uniquement des dommages matériels localisés au niveau du convoyeur,
- la cause serait une surchauffe au niveau du caoutchouc de la bande allant jusqu'à un départ de feu suite à un décalage de cette bande.

-> L'inspection a demandé par message électronique du 3/05/2022 la transmission :

- par retour de mail, la conformation de l'arrêt de la ligne de broyage n°2 et jusqu'à quand ce dernier est envisagé à ce stade,
- sous 15 jours, d'un rapport d'accident conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ,
- dans les meilleurs délais, de la fiche de notification d'accident/incident au BARPI/DGPR complétée ainsi que la cotation de l'évènement selon l'échelle européenne des accidents.

Par mail du 3/05, l'exploitant a confirmé l'arrêt de la ligne de broyage n°2 sachant que les travaux de réparation (majoritairement remplacement des rouleaux du convoyeur et la pose de la nouvelle bande anti-feu) seraient terminés le 6 mai 2022 pour un redémarrage envisagé le lundi 9 mai 2022.

Par courrier du 13/05/2022, l'exploitant a transmis le rapport d'accident incluant sa cotation dans l'échelle européenne estimée nulle en l'absence de matières dangereuses relâchées, de conséquence humaine ou environnementale (fumées de combustion du caoutchouc localisées dans le bâtiment) et sachant que les conséquences économiques sont inférieures au plafond de 100 k€.

En termes de mesures prises pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise, dans son plan d'actions, l'exploitant a distingué :

1 - les mesures matérielles :

- remplacement de la bande du convoyeur par une bande anti-feu et ajout d'une tête de sprinkler au niveau du convoyeur en cause (effectif au 11/05/22) - lors de l'inspection, la ligne de broyage 2 était en fonctionnement ;
- ajout d'un écran indépendant en salle de contrôle pour avoir une vue sur la ligne 2 - lors de l'inspection, il a été constaté qu'il est possible de visualiser les 2 broyeurs depuis la salle de contrôle située dans le bâtiment 1 à partir des caméras en place et de plusieurs écrans de supervision ;
- audit pour la mise en place d'une détection de fumées/flammes sur la ligne de broyage 2 (avec report en salle de commande) couplé à un système d'extinction automatique , retour de l'audit en

juin 2022 - lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la zone couverte serait les convoyeurs et les broyeurs principal et d'échantillonnage de la ligne n°2 ainsi qu'il prévoit une validation du choix technique (différents modes de détection proposés) fin 2022 pour une inscription au budget d'investissements 2023.

**2- les mesures organisationnelles** dont :

- l'imposition des horaires de pauses afin d'éviter l'absence non prévue de l'opérateur "broyeur 2" - vu en inspection la note de service NS 220501-JVHG ;
- la révision du mode opératoire d'exploitation de la ligne - vu la consigne permanente de juin 2022 ;
- le renforcement de la formation des opérateurs aux consignes en cas d'incendie - lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'ensemble des équipes sera re-sensibilisé pour fin août avec la période des congés d'été ;
- l'augmentation de la fréquence des exercices sécurité plus ciblés en internes IGNEO et tous les 2 mois avec les pompiers de la plate-forme - lors de l'inspection, a été vu l'enregistrement des exercices des 12/05 avec les pompiers et 23/06 en interne.

Par ailleurs, il a été constaté en salle de contrôle (chef de poste présent), la possibilité de stopper le fonctionnement de chacune des 2 lignes de broyage et cela a été testé avec succès sur la ligne n°2.

**Observations :**

**Observation n°1 :**

L'exploitant complétera le rapport d'accident :

- sous un mois, en précisant la(les) cause(s) du décalage de la bande et les éventuelles mesures préventives possibles supplémentaires en découlant,
- sous 3 mois, en mettant à jour le plan d'actions préventives y compris la mesure de détection feu/flamme et d'extinction automatique au niveau de la ligne de broyage n°2 voire de la ligne 1 suite aux conclusions de l'audit.

**Observation n°2 :**

L'exploitant renverra, sous 1 mois, le mode opératoire d'exploitation des lignes de broyage corrigé. L'exploitant transmettra les CR des exercices sécurité des mois de mai à août 2022 et est invité à axer ces exercices sur les situations d'urgences définies dans le POI du site.

**Observation n°3 :**

L'exploitant étudiera l'extension de l'ensemble des mesures préventives du plan d'actions à la ligne de broyage n°1 et, en cas de non prise en compte, à le justifier point par point.

L'Inspection appelle la vigilance de l'exploitant afin de prendre en compte ce départ de feu pour le REX du site dans le cadre de la révision en cours de l'étude des dangers du site.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Instruction PAC ligne de broyage n°2**

**Référence réglementaire : Autre du 04/02/2022, article PAC version 3 du 4/02/2022**

**Thème(s) : Risques accidentels, Paramètres suivis et asservissements associés**

**Prescription contrôlée :**

Partie Notice de dangers du PAC - Point 7.2.2 Dispositions particulières (page 39)

La ligne de broyage fait l'objet d'une supervision de paramètres associés à des seuils, alarmes et actions sont :

- suivi de la température en sortie du broyeur principal avec déclenchement automatique des sprinklers à 45°C,
- suivi ampérage des moteurs des broyeurs,
- suivi de la température des paliers du broyeur principal,
- suivi de la température des paliers du broyeur secondaire.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été visualisé en salle de contrôle (dans le bâtiment 1) et sur le pupitre de commande de la ligne de broyage n°2 (dans le bâtiment 2) le suivi de ces différents paramètres ainsi que les seuils de température en sortie du broyeur principal et au niveau de ses paliers.

Il a également constaté la possibilité de déclencher depuis la salle de commande les sprinklers dans le broyeur (pas de test réalisé).

La ligne de broyage n°1 ne dispose pas des mêmes suivis ni alarmes ou asservissements. Le broyeur principal n°1 dispose d'un système de sprinklage mais à déclenchement manuel en actionnant une vanne située à proximité de ce dernier.

**Observations :**

**Observation n°4 :**

L'exploitant étudiera l'installation d'une commande déportée, hors zone de danger du système de sprinklage du broyeur principal n°1 voire d'automatisation de son déclenchement.

L'Inspection invite également l'exploitant à se positionner sur l'utilité et la possibilité de la mise en place d'une supervision associée à des alarmes et actions similaires sur le broyeur principal plus ancien n° 1 que celle en place sur le broyeur n°2.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser.

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Départ de feu du 30/04/22 : Rapport d'accident et REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2022, article R. 512-69

Information confidentielle :

Dommages matériels estimés à 55 k€ comprenant :

- réparation électrique de la ligne MTB2 (câbles électriques d'alimentation du moteur d'entraînement) pour 34 K€,
- remplacement de la bande du convoyeur par une bande anti-feu + rouleaux+ paliers pour 20 k€.